



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2600
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de Ménerbes (84)

n°saisine CU-2020-2600
n°MRAe 2020DKPACA45

La Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2600, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Ménerbes (84) déposée par la commune de Ménerbes, reçue le 13/05/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/05/20 et la réception de son avis en date du 18/05/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Ménerbes, d'une superficie de 3 027 ha, compte 1 007 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 26/01/2010 ;

Considérant que la modification a pour objectif de créer au sein de la zone Ub (zone d'extension du village au sud-ouest de densité moyenne), un sous secteur Ubb dont le règlement autorise la réalisation de toitures-terrasses, l'évolution de la règle relative à la forme des toitures (autorisation de toitures-terrasses) permettant selon le dossier une meilleure insertion architecturale et paysagère d'un futur bâtiment communal dans le paysage urbain protégé (AVAP¹) de Ménerbes ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Ménerbes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

1 Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3